

**OCCITANIE** 

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saverdun (09)

n° saisine 2018-5815 n° MRAe 2018AO12

## Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun, commune située dans le département de l'Ariège.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la mission régionale.

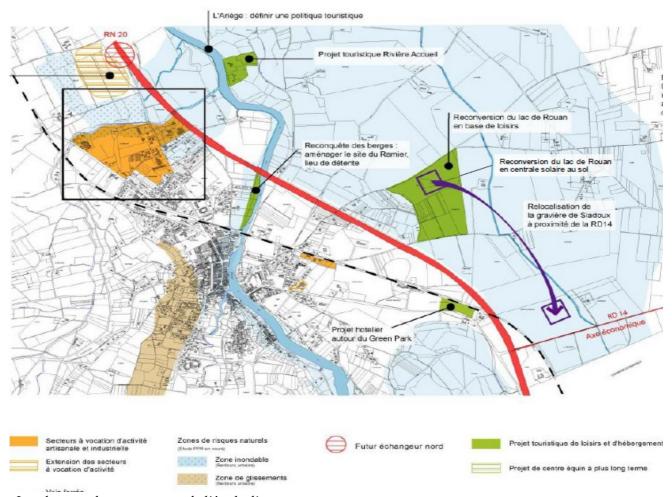
## I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Saverdun vise à permettre le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saverdun (Ariège), à 1,5 km du centre-ville. Le site d'étude prend place au sein d'une ancienne zone exploitée par une carrière alluvionnaire, appartenant à la société Ets Siadoux et gérée par la société Béton Granulats Occitans. La carrière actuelle, toujours en cours d'exploitation au Sud et au Nord du site d'étude, s'étend sur une surface de 141,2 ha.

Le parc photovoltaïque de Saverdun prendrait place au droit de la zone réaménagée de la gravière. Il s'étendrait sur une surface d'environ 10,2 ha et comporterait environ 25 000 panneaux photovoltaïques.

Les habitations les plus proches du site appartiennent au lotissement pavillonaire Clos du Rouan. Certaines d'entre elles sont à moins de 50 m de la limite Ouest du site d'étude.

Le PLU de Saverdun a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 juin 2008. Le terrain du site du projet de parc photovoltaïque correspond à la zone AUL1a. Le projet de mise en compatibilité du PLU induit une modification de la définition du zonage « AUL1a ». D'après le PLU, les zones AUL sont réservées aux activités de tourisme et de loisir. La mise en compatibilité du PLU de Saverdun entrainera l'évolution du règlement du PLU. La zone à urbaniser de loisirs « AUL » destinée initialement exclusivement à la zone de loisirs du lac de Rouan, sera complétée pour permettre les constructions et aménagements nécessaires à l'installation de la centrale de production d'électricité par irradiation solaire dans le secteur. Le projet de reconversion de l'ancienne gravière Siadoux en centrale solaire au sol entraîne aussi la modification de l'orientation III du PADD de Saverdun qui préconise d'accompagner le développement économique. La modification de l'orientation III permettra la reconversion de l'ancienne gravière Siadoux en base de loisir et/ou d'une centrale solaire au sol.



Localisation du projet extrait de l'étude d'impact

## II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité sur la réalisation de la centrale photovoltaïque. Il n'apporte cependant aucune autre information sur le plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun, en dehors du projet de centrale photovoltaïque et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Le règlement graphique complet, les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ensemble de la commune, les choix de la commune en matière d'accueil de population, de construction, la cohérence du projet avec les bases de loisirs voisines du lac de Rouan ne sont pas détaillés dans le rapport. De fait, le rapport est trop centré sur le projet de centrale photovoltaïque et ne permet donc pas d'avoir une vue d'ensemble des projets d'urbanisation de la commune.

La MRAe recommande d'approfondir dans le rapport de présentation les éléments relatifs au PLU de Saverdun (règlement graphique complet du PLU à présenter, projet d'accueil de population, zones ouvertes à l'urbanisation, cohérence du projet avec les bases de loisirs du lac de Rouan, etc.) afin de disposer d'une vue d'ensemble des incidences du projet de centrale photovoltaïque sur l'urbanisme de Saverdun.

Concernant la justification du projet, celle-ci fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel les raisons qui ont amené au choix des parcelles retenues sont exposées. L'étude indique que la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sont motivées par la volonté de valoriser un site dégradé anciennement exploité sous forme de gravière, par l'implantation du projet sur un site présentant un intérêt patrimonial et naturel faible ainsi qu'un gisement solaire important. La MRAe juge la justification du projet satisfaisante.

Concernant la biodiversité, l'évaluation environnementale fait apparaître que la parcelle n'est située dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Il n'intersecte pas les zones Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Piège et collines du Lauragais » et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Cours de l'Ariège » , ZNIEFF de type I « Bois de Bonnac » et ZNIEFF de type II « L'Ariège et ripisylves ». Le projet ne recoupe pas non plus de réservoir de biodiversité ou de corridor identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les enjeux sont évalués « faibles » pour les types d'habitats, la flore et l'ensemble de la faune, à l'exception du Petit gravelot, espèce d'oiseau évaluée avec un enjeu local moyen.

La MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement.

Concernant le volet paysager, le site d'implantation se trouve dans l'unité paysagère de la basse vallée de l'Ariège caractérisée par de larges terrasses alluviales où des cultures intensives occupent de larges parcelles. Le rapport présente des cartographies, vues en coupes, photographies panoramiques et photomontages qui permettent de situer le site d'étude dans le paysage. Le projet propose comme mesure de réduction, la plantation d'une haie bocagère, le maintien des haies existantes. La modification du paysage apparaît limitée par l'implantation du projet au niveau de parcelles fortement remaniées et la présence de masques végétaux en périphérie. Les mesures de réduction ne sont cependant pas traduites concrètement dans le zonage du PLU.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans le zonage AUL1a du futur site de la centrale photovoltaïque les mesures de réduction des incidences paysagères proposées telles que la plantation de haie bocagère et le maintien des haies existantes. Ces mesures devraient être identifiées dans le PLU par des outils de protection adaptés, par exemple des classements en espaces boisés classés ou éléments de paysages à protéger au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.